

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE
DE
NEFFIES

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 juillet 2026

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- de présents : 11
- de votants : 14

*L'an deux mille vingt-six et le vingt-trois juillet à dix-huit heures trente,
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, après convocation légale, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur David ASTRUC, Maire.*

Etaient présents : Pascale ALBOUY, ARNAUD Gérard, ASTRUC David, AZZOPARDI Franck, CAROL Alexandra, CHATEAU Gilles, GIRARD Maria-Pia, HUFSCMITT Céline, MAILLÉ PALAIZY Guillaume, MONNIER Véronique, POTTIER Dominique,
Absents Excusés : BÉNARD Fabrice, BENEZECH Mathieu, COMBES Gilles, SIDEN Paméla.

Procurations : Fabrice BÉNARD à Pascale ALBOUY, Gilles COMBES à Alexandra CAROL, Paméla SIDEN à Maria-Pia GIRARD

Secrétaire de séance : MAILLÉ PALAIZY Guillaume

DELIBERATION N°2026-039 : Avenant convention EIMPP

Vu la délibération 2023-027 autorisant M. Le Maire a signé une convention de partenariat avec l'école de musique de Pézenas.

Considérant que cette convention fixe les modalités de coopération entre la commune et l'association ainsi que les conditions de participation financière de la commune au fonctionnement de l'école de musique. Celle-ci contribue activement au développement de l'enseignement artistique et à l'animation culturelle du territoire en permettant aux habitants, et notamment aux plus jeunes, d'accéder à une offre d'apprentissage musical de qualité.

Considérant que la convention actuellement en vigueur arrivant à échéance le 30 juin 2026, il apparaît nécessaire de garantir la continuité du partenariat engagé. Cette prolongation permettra également de disposer du temps nécessaire pour mener une réflexion commune sur les modalités futures de collaboration entre la collectivité et l'association.

Monsieur le Maire propose de conclure un avenant ayant pour unique objet de proroger d'une année la durée de la convention, soit jusqu'au 30 juin 2027. Les autres stipulations de la convention demeurent inchangées.

Monsieur le Maire demande au Conseil d'en délibérer,

Il est procédé au vote à main levée :

Suffrages exprimés : 14

Pour 14 - Contre 0 – Abstention 0

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré : A L'UNANIMITE des votants

- **Accepte** la prolongation par avenant de 1 an de ladite convention ;
- **Dit** que les crédits de cette dépense seront inscrits au budget 2026 de la commune.
- **Donne pouvoir** à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à ce dossier.

LE MAIRE
ASTRUC David

Le secrétaire de séance
MAILLÉ PALAIZY Guillaume



Convention partenariale Pour l'année scolaire 2023 / 2024

Entre :

La commune de Neffies

Adresse : Imp. du Couvent, 34320 Neffies

Représentée par son maire,

Monsieur David Astruc

Et ,

L'Ecole Intercommunale de Musique « Musique en Pays de Pézenas » dont le siège social est situé au 10 Place Frédéric Mistral, 34120 PEZENAS

Représentée par son Président,

Monsieur Thomas AMANN,

Préambule :

L'Ecole Intercommunale de Musique « Musique en Pays de Pézenas » a été constituée sous forme associative, à la suite de la demande des écoles de musique fondatrices de ladite association ; Art Chant et Musique d'Adissan, Planète Jeunes de Montagnac et l'Amicale Laïque de Pézenas.

L'objet de l'Ecole Intercommunale de Musique « Musique en Pays de Pézenas » est d'organiser, coordonner et promouvoir l'apprentissage et la pratique de la musique et de l'éveil musical pour tous, de former des musiciens et de les faire jouer ensemble et en public.

En vertu de la délibération n° 15/21 du 15 juin 2021 et afin de prendre en compte le souhait des communes adhérentes, les nouvelles dispositions relatives à l'enseignement musical sur le territoire du sont les suivantes :

- L'École de Musique du Pays de Pézenas, assure le maintien, la promotion et le développement de l'enseignement musical sur son territoire.

TA

- Les communes et les collectivités publiques le souhaitant – sans limite territoriale - ont ainsi la possibilité de s'engager à soutenir et accompagner le fonctionnement de l'Ecole dans le cadre d'une convention opérationnelle et financière. Les élèves de la commune bénéficieront ainsi du tarif d'inscription « commune conventionnée » sur justification.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

Etablir une relation conventionnelle directe traitant des dispositions opérationnelles entre l'Ecole de Musique et la commune.

Cette convention détermine les conditions selon lesquelles la commune assurera le financement de l'Ecole de Musique sur proposition du comité consultatif « partenariat Musical ».

Article 2 – Rôle du Comité Consultatif « partenariat musical »

Alinéa 1 : Le comité aura en charge :

- la réflexion en lien avec l'école de musique afin d'assurer la pérennité et le développement de l'enseignement musical sur le territoire,
- la coordination et la concertation avec les communes en matière musicale et en lien avec la diffusion d'actions culturelles sur le territoire,
- la mise en œuvre de toute mesure pour accompagner l'évolution de l'Ecole de Musique du Pays de Pézenas avec les acteurs concernés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

Alinéa 2 : Le comité consultatif « partenariat Musical » sera composé :

- D'un représentant par commune ayant conventionné avec l'Ecole de Musique,
- De deux représentants d'association représentative de la politique culturelle et musicale sur le territoire.

La désignation de ses membres s'effectuera sur proposition du Président, par le Comité Syndical.

Article 3 – Engagement de L'Ecole de Musique « Musique en Pays de Pézenas »

Alinéa 1 : L'Ecole s'engage à assurer également une mission de service public au sein de toutes les communes partenaires.

Alinéa 2 : L'École se propose, à mettre en place un(e) enseignant(e) détaché(e) dont l'expertise pédagogique est reconnue et qui sera chargé(e) de l'éducation musicale dans les communes qui en feront la demande (structures scolaires et secteur

associatif). Ceci dès la rentrée de septembre 2023.

Alinéa 3 : L'Ecole se tient à disposition des communes pour toute participation à convenir aux différentes manifestations culturelles et festivités durant l'année. Elle favorisera le dialogue avec l'ensemble des communes partenaires afin d'être en phase avec les attentes respectives et développer ainsi un programme de concerts et/ou d'intervention sur les communes adhérentes.

Alinéa 4 : L'Ecole en concertation avec le comité consultatif définira un projet pédagogique annuel qui sera communiqué aux communes. Ci-annexé pour 2023.

Alinéa 4 : L'Ecole se réserve, le cas échéant pour des raisons économiques ou de gestion du temps, à recourir à certaines mutualisations convenues avec les communes et les partenaires intéressés.

Alinéa 5 : L'Ecole offrira la possibilité d'engager des prestations spécifiques auprès des communes donnant lieu à la signature de conventions complémentaires.

Alinéa 6 : L'École proposera un tarif préférentiel aux élèves des villes partenaires. Ce tarif est stipulé sur la grille tarifaire de l'école de musique.



Article 4 - Engagement de la Commune

Alinéa 1 : Les communes signataires de la convention s'engagent à participer à hauteur de **4€ par habitant**, au financement de l'Ecole Intercommunale de Musique « Musique en Pays de Pézenas », sur la base du recensement INSEE en vigueur au 1^{er} janvier de l'année concernée.

Ce financement sera assuré de la façon suivante :

- **Financement de 2€ par habitant constituant la participation de base solidaire de la commune,**
- **Complément pour financement du solde, soit 50% du montant attribué par la commune à l'Ecole de Musique à partir d'une participation proratisée au nombre d'élèves par commune.**

Afin de calculer sa participation, l'école communiquera à la commune avec adresse de domicile, la liste des élèves inscrits par commune au 1^{er} février de chaque année.

Le tarif « commune conventionnée » s'applique aux personnes résidant sur la commune. L'Ecole a la charge de demander un justificatif au moment de l'inscription des personnes.

Alinéa 2 : Le financement de l'École s'effectuera en un seul versement, à l'appel de fond.

Alinéa 3 : Les communes s'engagent à désigner pour les représenter au sein du comité consultatif « partenariat musical » un délégué élu représentant de la commune.

Alinéa 4 : Les communes accueillant les cours d'enseignement dispensés par l'Ecole, s'engagent à mettre gracieusement à disposition les locaux pour les activités d'enseignement musical sur leur commune et à en supporter les charges afférentes.

Article 5 – Suivi de réalisation

Alinéa 1 : Bilan d'activité de l'Ecole

Il est présenté annuellement au comité consultatif « partenariat musical »
Cette présentation devra avoir lieu avant le 31 décembre de l'année en cours.

Alinéa 2 : Durée de la convention

Cette convention est conclue afin de sécuriser le fonctionnement de l'Ecole de musique pour la durée du mandat municipal en cours avec un terme fixé au 30 juin 2026.

Article 6 – Résiliation

Une résiliation de la convention pourra être effectuée en cas de litiges ou de difficultés constatées.

Fait en 2 exemplaires originaux, à NEFFIES le 18/07/2023

Thomas Amann.

Président

École intercommunale

« Musique en Pays de Pézenas »

contact@musiquepayspezenas.fr

04.67.90.75.70

<https://musiquepayspezenas.opentalent.fr>

**Ecole Intercommunale
«MUSIQUE en PAYS de Pézenas»**

10 Place Frédéric Mistral - BP 43

34230 PEZENAS

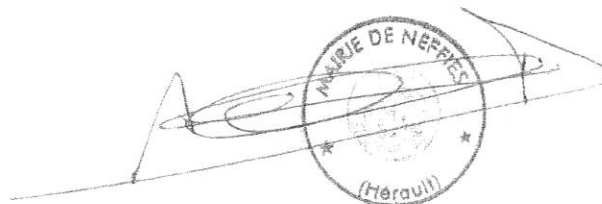
Tél : 04 67 90 75 70

Courriel : contact@musiquepayspezenas.fr

Association loi 1901 - N° Siret : 489 117 788 00013

David Astruc

Maire de Neffies



☐ Avenant n°1 à la convention partenariale entre la Ville de **nom de la commune** et l'École Intercommunale de Musique en Pays de Pézenas (EIMPP) :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l **nom de la commune** et l'École Intercommunale de Musique « Musique en Pays de Pézenas » sont liées par une convention partenariale signée le **date de la signature de la convention** 2023.

Cette convention fixe les modalités de coopération entre la commune et l'association ainsi que les conditions de participation financière de la Ville au fonctionnement de l'école de musique. Celle-ci contribue activement au développement de l'enseignement artistique et à l'animation culturelle du territoire en permettant aux habitants, et notamment aux plus jeunes, d'accéder à une offre d'apprentissage musical de qualité.

La convention actuellement en vigueur arrivant à échéance le 30 juin 2026, il apparaît nécessaire de garantir la continuité du partenariat engagé. Cette prolongation permettra également de disposer du temps nécessaire pour mener une réflexion commune sur les modalités futures de collaboration entre la collectivité et l'association.

Il est ainsi proposé de conclure un avenant ayant pour unique objet de proroger d'une année la durée de la convention, soit jusqu'au 30 juin 2027. Les autres stipulations de la convention demeurent inchangées.